



Arrêt

**n° 225 186 du 26 aout 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maitre I. OGER
 Avenue de Tervuren 116/6
 1150 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 aout 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 aout 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 aout 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me I. OGER, avocats, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de République du Congo (Congo-Brazzaville), originaire du Pool et de religion catholique. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 15 mai 2018, à 01h du matin, un groupe de militaires de la Garde Républicaine en uniforme se rend au domicile de vos deux oncles dans le village de votre famille à Boko. Vous assistez à la scène depuis

une fenêtre voisine. Les militaires demandent de l'argent à vos oncles, ce que ceux-ci refusent. Les gardes tuent alors vos deux oncles, fouillent l'entièreté de leur maison, prennent de l'argent et quittent le domicile. En partant, ils tirent sur les maisons des alentours. Vous vous précipitez sous votre lit pour vous cacher. Cet événement fait plusieurs blessés et trois morts, dont votre oncle.

Le lendemain, le chef de village vient s'enquérir des événements de la veille. Vous lui expliquez qu'il ne s'agissait pas d'une intervention d'un groupe de rebelles mais bien de la Garde Républicaine. Vous expliquez les avoir vus. Vous vous rendez à la maison du chef en sa compagnie. Une fille du village qui sortait avec le chef de la Garde Républicaine entend vos propos et relaye ceux-ci aux militaires de la Garde Républicaine. Les militaires envoient alors quelqu'un pour vous chercher dans le village. Alerté par une maman du village, le chef vous conseille de quitter le village. Vous rentrez chez vous à Brazzaville avec votre cousin [R. M.], que vous accueillez à votre domicile.

Après environ une semaine à Brazzaville, les militaires de la Garde Républicaine se rendent à votre domicile alors que vous êtes à la messe et cherchent après vous. Ils trouvent votre cousin [R.] et emmènent celui-ci pour l'interroger sur votre localisation. Celui-ci est tabassé par les militaires. A la fin de votre prière, vous découvrez les messages laissés sur votre téléphone pour vous informer de ces recherches et décidez de vous cacher dans un quartier du sud de la capitale chez le frère de votre épouse. Votre cousin décède des coups qui lui ont été portés. Les gardes républicains déclarent alors erronément avoir arrêté celui-ci car il avait braqué vos oncles en votre compagnie et tué ceux-ci.

Suite à ce décès, vous demandez un passeport aux autorités en vue de quitter le pays et contactez « [O.] », un passeur de votre paroisse, pour vous aider dans vos démarches.

Vous restez caché pendant quatorze mois dans la parcelle de votre beau-frère. L'unique sortie que vous effectuez est pour vous rendre à l'ambassade de France en juin 2018. Vous y déposez le dossier de votre demande de visa. Celui-ci vous est refusé.

Lorsque votre famille a réussi à mobiliser suffisamment d'argent pour vous faire quitter le pays, votre voyage s'organise. Votre passeur s'organise pour obtenir les documents de voyage.

Le 09 juillet 2019, vous quittez la République du Congo et vous rendez à Kinshasa. De là, vous prenez un avion de la compagnie Brussels Airlines et vous rendez en Belgique. Votre passeur vous accompagne jusque dans l'avion et ressort de celui-ci avec votre passeport. Vous arrivez en Belgique le 11 juillet 2019 et y introduisez une demande de protection internationale à la frontière.

Vous ne présentez pas de documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

La circonstance qu'il est probable que, de mauvaise foi, vous avez procédé à la destruction ou vous êtes défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être tué par les membres de la Garde Républicaine de la République du Congo (entretien du 25 juillet 2019, p. 8). Toutefois, l'incohérence et le caractère contradictoire de vos propos empêchent d'établir la réalité d'une telle crainte.

En premier lieu, le caractère contradictoire de vos déclarations jette le discrédit sur les circonstances qui vous ont amené à quitter votre pays.

Vous soutenez en effet tout au long de votre récit d'asile, et de manière univoque, avoir envisagé de fuir le Congo à la suite des problèmes que vous avez rencontrés. Vous tenez ainsi les propos suivants à l'Office des étrangers (OE) : « J'ai alors fait les démarches pour l'obtention d'un passeport et je me suis caché » (dossier administratif, Questionnaire CGRA). Lors de votre entretien avec le Commissariat général, vous précisez : « Je l'ai demandé au moment qu'on a tué mes oncles, à partir de ce moment j'ai demandé » (entretien du 25 juillet 2019, p. 7). Vous affinez vos déclarations par la suite : « Le moment que j'ai vu mon cousin mort, j'ai demandé mon passeport » (ibid., p. 10). Vous expliquez ensuite avoir introduit une demande de visa avec ce passeport auprès des autorités françaises, demande qui vous a été refusée (dossier administratif, Questionnaire CGRA ; entretien du 25 juillet 2019, p. 7). Or, force est de constater qu'il ressort de cette même demande de visa que votre passeport a été obtenu en date du **05 mars 2018**, soit une date bien antérieure aux problèmes que vous dites avoir rencontrés et au moment où vous situez cette obtention de passeport. Partant, cette contradiction vient jeter le discrédit sur votre récit dès lors qu'il remet en cause le contexte dans lequel ce document a été demandé. Confronté à cette contradiction manifeste, vous niez avoir tenu les propos précédemment relevés et déclarez avoir seulement dit que vous aviez introduit une demande de visa après vos problèmes (entretien du 25 juillet 2019, p. 18). Informé des propos que vous avez précédemment tenus vous tenez une nouvelle version et expliquez avoir demandé ce passeport précédemment aux problèmes rencontrés, et avoir été le chercher consécutivement à ceux-ci (ibid., p. 18). Questionné alors sur la raison de l'obtention d'un tel passeport, vous dites : « Pour avoir mon identité, comme cela chez nous avoir une carte d'identité c'est très difficile, pour cela j'ai demandé. Pour aller ouvrir mon compte [en banque] » (entretien du 25 juillet 2019, p. 18). Or, le Commissariat général relève qu'en début d'entretien, vous avez affirmé disposer d'une carte d'identité au Congo (ibid., p. 3), ce qui ne rend pas crédibles vos déclarations.

Par conséquent, l'ensemble des éléments relevés supra vient jeter le discrédit sur les faits à la base de votre fuite du Congo.

Par ailleurs, vous déclarez à l'OE avoir choisi un passeur pour voyager « de manière clandestine » à la suite du refus de votre visa français (dossier administratif, Questionnaire CGRA), le Commissariat général relève toutefois que vous avez voyagé avec votre propre passeport et en possession d'un visa pour la Russie (dossier administratif, Scan du passeport), donc de manière tout à fait **légale**. En outre, ce constat vient jeter le discrédit sur vos propos selon lesquels votre passeport aurait été repris par votre passeur (dossier administratif, Déclarations OE ; entretien du 25 juillet 2019, p. 7). En effet, le Commissariat général n'aperçoit pas la raison qui aurait amené votre passeur à vous accompagner tout au long de votre embarquement, jusqu'à entrer dans l'avion avec vous, dès lors que vous disposiez de tous les documents légaux nécessaires à votre embarquement et voyage dans cet avion.

Dès lors, le Commissariat général ne peut que relever le caractère contradictoire de vos déclarations et se rallier aux observations de la police des frontières selon lesquelles vous avez probablement détruit ce document d'identité (dossier administratif, Décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière). Or, un tel comportement n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays.

En deuxième lieu, l'incohérence de vos déclarations empêche également de croire en la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés.

Vous racontez lors de votre entretien que des militaires de la Garde Républicaine seraient venus au domicile de votre oncle à une heure très avancée pour leur demander de l'argent (entretien du 25 juillet 2019, pp. 9). D'une part, le Commissariat général constate qu'il ne ressort nullement de vos propos la raison d'une telle visite ou encore du caractère extrême du comportement des militaires face à ce refus : ceux-ci auraient ainsi, selon vos dires, simplement tué vos deux oncles devant leur refus (ibid., p. 9). Ainsi, le Commissariat général pointe avant toute chose le caractère manifestement invraisemblable de telles déclarations. Vous n'expliquez en effet à aucun moment ce qui aurait amené un groupe de militaires de la Garde Républicaine – qui est une formation spécialisée des forces de l'ordre congolaises ayant pour mission la garde présidentielle (farde « Informations sur le pays », article forces de l'ordre congolaises) – à venir dans votre village familial à une heure du matin pour venir rançonner vos deux oncles. Cela est d'autant plus vrai que ceux-ci ne présentaient manifestement aucun profil politique

(entretien du 25 juillet 2019, p. 14). Le caractère incohérent de cette situation est renforcé par la somme exigée par ces militaires. Vous soutenez en effet que ceux-ci n'avaient avancé aucun montant à leur délivrer : « Ils disaient seulement de donner de l'argent, ils ne donnaient pas le montant » (ibid., p. 11). Or, il apparaît hautement improbable qu'un groupe de militaires débarque chez des quidams à une heure du matin dans un village de campagne pour rançonner ceux-ci, sans avoir la moindre idée du montant qu'ils espèrent tirer d'une telle expédition. Ensuite, interrogé sur la tardiveté de l'heure à laquelle sont venus ces hommes, vous expliquez leur volonté de passer inaperçus : « Ils vont pas faire la journée ou tout le monde va les voir. On va dire c'était pas des rôdeurs » (ibid., p. 11). Cependant, le Commissariat général pointe une nouvelle fois l'incohérence de la situation : vous expliquez que ces militaires sont venus extorquer de l'argent à vos oncles sans vouloir se faire remarquer, or vous expliquez également que ce groupe d'hommes était venu nombreux (ibid., p. 11), en uniforme (ibid., p. 11) et qu'après avoir abattu vos deux oncles, ceux-ci ont décidé de tirer sur les maisons des alentours, avec pour conséquence le décès d'une troisième victime et de multiples blessés (ibid., p. 9). Vous dites par ailleurs n'avoir pas été le seul témoin de la scène : « Non, on était nombreux, deux à trois personnes » (ibid., p. 9), ce qui ne rend pas crédible la volonté de ces militaires de passer inaperçus.

Dès lors, l'incohérence d'une telle situation ne permet pas d'accorder du crédit à votre récit et, partant, aux problèmes que vous soutenez avoir rencontrés consécutivement à ces faits.

Dans le même ordre d'idée, rien ne permet d'expliquer l'acharnement que mettraient ces gardes républicains à vouloir absolument aujourd'hui vous tuer en raison du fait que vous êtes, selon vos propos, un « témoin gênant » (entretien du 25 juillet 2019, pp. 8, 10, 15 et 17). En effet, force est de constater que vous n'étiez pas la seule personne à les avoir vus commettre ces actes répréhensibles (ibid., pp. 9 et 17) et surtout que vous aviez déjà été en mesure de livrer votre témoignage à l'autorité compétente, votre chef de village, ainsi qu'au reste des habitants du village, rendant caduc le caractère « gênant » de votre situation dès lors que votre témoignage a été transmis. Cela est d'autant plus vrai qu'en cherchant manifestement à vous retrouver au grand jour dans ce même village où ils ont commis ces meurtres pour vous tuer à votre tour, ces militaires viennent en outre confirmer leur culpabilité et ôter toute utilité à votre élimination. Invité à vous exprimer dès lors sur le caractère « gênant » de votre témoignage – vous identifiez en effet à ces militaires une intouchabilité en raison de leur statut – vous tenez des propos dénués de tout élément explicatif, compte tenu des constats soulevés ci-dessus : « Parce que je les ai vu tuer ces hommes, je les ai vu » (ibid., p. 17). En outre, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas le seul témoin de cette scène et qu'il ne ressort pas de vos propos que les autres témoins seraient aujourd'hui victimes de telles recherches en vue de les éliminer (ibid., p. 17).

Par conséquent, le caractère manifestement incohérent d'un tel acharnement à vous retrouver pour vous tuer – compte tenu du fait que, selon vos déclarations, malgré votre témoignage et une plainte auprès des autorités compétentes ces militaires resteraient impunis (entretien du 25 juillet 2019, pp. 13 et 17) – vient encore renforcer le manque de crédibilité de votre situation.

En troisième lieu, les méconnaissances dont vous faites état, la passivité de votre comportement et le désintérêt que vous avez porté à votre situation finissent d'anéantir la crédibilité de vos déclarations.

Vous racontez qu'à la suite du décès de votre cousin, vous êtes allé vous cacher durant quatorze mois et demi chez votre beau-frère dans le sud de Brazzaville (entretien du 25 juillet, p. 10). Parlant de cette cache, vous dites en substance n'avoir rien fait à cet endroit et avoir passé vos journées à attendre votre départ (ibid., pp. 13,14-15). Questionné lors de votre entretien sur les suites de cet événement, sur les conséquences de votre témoignage auprès du chef de village et des suites que ce dernier aurait données à cette affaire, vous dites seulement que ce dernier « cherchait à contacter le sous-préfet pour voir comment régler cette affaire » (ibid., p. 12). Force est toutefois de constater que vous ignorez si ce dernier a effectivement contacté ce sous-préfet, et n'avez manifestement jamais cherché à vous renseigner sur les suites de ce massacre : « Rien, rien vraiment j'étais caché. Dans mon quartier à ne rien faire » (ibid., p. 13). De même, interrogé par la suite sur les recherches à votre rencontre au cours de cette période de cache, là encore vous ne faites état d'aucune volonté de vous renseigner sur votre situation à cette époque et dites simplement avoir coupé tout contact avec votre quartier (ibid., pp. 14-15). Or, un tel manque d'intérêt à vous renseigner sur l'évolution de ces événements dans le village où ont eu lieu ces événements, ainsi que sur les recherches dont vous seriez la cible – et une telle passivité face à ces problèmes est toutefois incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une quelconque crainte à cette époque. Le Commissariat général estime qu'il est en effet raisonnable d'attendre d'une personne qui dit craindre pour sa vie et être recherché par des autorités, qu'elle montre un minimum d'intérêt à s'intéresser à l'actualité de sa crainte et à l'évolution de sa situation au pays,

quand bien même elle aurait déjà pris la décision de quitter celui-ci. Il souligne en outre que si vous soutenez avoir coupé tout contact lors de cette cache, votre épouse, qui vivait à votre domicile, vous rendait cependant visite très régulièrement et aurait tout à fait été en mesure de vous livrer de tels renseignements.

Partant, les méconnaissances sur votre situation et le manque de proactivité à vous renseigner sur les problèmes que vous avez rencontrés empêchent une nouvelle fois le Commissariat général d'établir la réalité des faits à la base de votre demande de protection.

Le Commissariat général constate en outre que si vous affirmez que vos oncles ont été enterrés dans votre village familial à la suite de leur meurtre (entretien du 25 juillet 2019, p. 15), vous ignorez pourtant la date de leur enterrement et justifiez cette ignorance par le fait que vous n'étiez pas au village à la date de l'enterrement (ibid., p. 15). Le Commissariat général ne peut recevoir une telle explication. En effet, il apparaît peu crédible que, voyant deux oncles dont vous étiez manifestement proche se faire tuer devant vous et rencontrant des problèmes suite à cela, vous soyez resté dans l'ignorance de l'enterrement de ces personnes.

Dès lors, une telle méconnaissance vient encore souligner le manque de crédibilité de votre récit.

Par conséquent, l'ensemble des éléments relevés ci-dessus ne permet pas d'établir la réalité des problèmes à la base de votre demande de protection internationale.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans la requête, la partie requérante confirme les faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève d'abord des contradictions, des incohérences, des invraisemblances et des méconnaissances dans les déclarations du requérant concernant le contexte dans lequel il a demandé son passeport à ses autorités, les circonstances dans lesquelles il a voyagé, avec son passeport ou non, le caractère extrême du comportement des militaires qui tuent ses oncles, leur acharnement à vouloir retrouver le requérant pour le tuer ainsi que l'enterrement de ses oncles, qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque ; la partie défenderesse reproche ensuite au requérant son manque d'intérêt à se renseigner sur l'évolution des événements qui se sont produits dans le village et sur les recherches des autorités à son encontre.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4. La requête

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

4.2. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée ; elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général (requête, page 4).

5. La charge de la preuve et l'évaluation des faits

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. La compétence de pleine juridiction du Conseil

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil peut [...] décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général [...]. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.2.1. Ainsi, alors que le requérant a déclaré à plusieurs reprises, tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), avoir décidé de fuir son pays suite aux problèmes qu'il a rencontrés et, à cet effet, avoir entamé les

démarches pour l'obtention d'un passeport après l'assassinat de ses oncles, survenu le 15 mai 2018, et la mort de son cousin, deux semaines après (dossier administratif, pièce 8a, page 15, rubrique 3.5 ; pièce 6, pages 7 et 10), le Commissaire général relève que le requérant a obtenu son passeport le 5 mars 2018, soit à une date bien antérieure aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés et au moment où il situe l'obtention de ce passeport, à savoir environ deux mois et dix jours ou deux mois et vingt-cinq jours auparavant. Confronté à cette contradiction au Commissariat général, le requérant a fourni une nouvelle version de cet événement, à savoir qu'il a demandé ce passeport avant ses problèmes mais qu'il n'a été le chercher qu'après la survenance de ceux-ci ; en outre, il a expliqué avoir demandé ce passeport pour avoir une carte d'identité et ouvrir un compte en banque, l'obtention d'une carte d'identité étant très difficile au Congo (dossier administratif, pièce 6, page 18). Le Commissaire général n'a pas estimé ces propos crédibles dès lors qu'au début de son entretien au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, page 3), le requérant a affirmé disposer d'une carte d'identité dans son pays.

7.2.2. A cet égard, la requête expose ce qui suit (page 3) :

« [...] le requérant interpellé sur la question de la date d'obtention de son passeport a répondu qu'il ne s'en souvenait pas avec certitude et qu'il le situait approximativement au moment du meurtre de ses oncles.

Force est de constater que le passeport a été délivré environ un mois avant cette circonstance.

Le requérant, par la suite, amené à préciser ses propos, déclare qu'il a entamé des démarches de demande de visa au moment du décès de son cousin lorsqu'il s'est rendu compte que s'il restait au pays il allait au-devant de graves problèmes.

Le requérant est d'avis qu'il ne s'agit pas d'une contradiction capitale mais plutôt d'une imprécision non préjudiciable. »

A l'audience, le requérant maintient qu'il est allé demander un passeport avant ses problèmes. Il explique que le président du Congo avait, en effet, décidé qu'en 2018 les passeports seraient délivrés gratuitement ; vu que le service qui remet les passeports lui a malgré tout demandé de l'argent lorsqu'il s'est présenté en mars 2018 pour se faire remettre son passeport, le requérant l'a refusé, mais son passeport était déjà confectionné, mentionnant le 5 mars 2018 comme date de délivrance. Il ajoute avoir ensuite payé le passeur qui est allé chercher le passeport dans la semaine au cours de laquelle ses oncles ont été assassinés, à savoir la semaine du 15 mai 2018, et l'avoir reçu quatre jours après.

7.2.3.1. Le Conseil n'est nullement convaincu par l'explication avancée par le requérant à l'audience.

En effet, au Commissariat général, le requérant a expliqué avoir demandé un passeport parce qu'il était très difficile au Congo d'obtenir une carte d'identité dont il avait pourtant besoin pour ouvrir un compte bancaire, sans aucunement faire état de la gratuité de la délivrance des passeports au Congo en 2018, qu'il présente désormais à l'audience comme étant la raison pour laquelle il a demandé son passeport ; au contraire, au Commissariat général, le requérant a déclaré qu'il fallait dépenser beaucoup d'argent pour obtenir un passeport (dossier administratif, pièce 6, page 18). Par ailleurs, aux stades antérieurs de la procédure, le requérant n'a jamais déclaré que son passeur était allé chercher son passeport. Au contraire, il a dit avoir fait la connaissance du passeur à Kinshasa, soit après son départ du Congo le 9 juillet 2019, qui à ce moment lui a demandé 1.000 euros pour le voyage (dossier administratif, pièce 10, page 10, rubrique 30 ; pièce 8a, page 15, rubrique 3.5) ; en outre, il n'a pas davantage soutenu que la personne qui a organisé son voyage à Brazzaville et qui a fait les démarches, un certain O., aurait été chercher son passeport en mai 2018, se bornant à dire que cette personne l'a déposé à l'ambassade pour qu'il demande un visa (dossier administratif, pièce 6, page 11) et qu'elle a fait ensuite les démarches pour lui obtenir le visa pour la Russie (dossier administratif, pièce 6, page 16).

7.2.3.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les arguments de la requête.

En effet, le requérant a clairement expliqué avoir demandé son passeport après le meurtre de ses oncles, soit après le 15 mai 2018, ou même après la mort de son cousin survenue deux semaines plus tard, soit après le 29 mai 2018, alors que la photocopie de son passeport mentionne que ce document a été établi le 5 mars 2018 (dossier administratif, pièce 11), à savoir, en tout état de cause, entre deux mois et dix jours ou deux mois et vingt-cinq jours avant les événements qu'il présente comme étant à l'origine de la fuite de son pays. Le Conseil relève à cet égard que, contrairement à ce qu'écrit la partie requérante, le requérant n'a pas déclaré, lors de son entretien au Commissariat général, qu'il avait « entamé des démarches de demande de visa au moment du décès de son cousin » (requête, page 3) ; il a clairement expliqué qu'à la mort de son cousin il avait demandé son passeport (dossier administratif, pièce 6, page 10).

7.2.3.3. Le Conseil conclut que, loin de dissiper les propos contradictoires que le requérant a tenus aux stades antérieurs de la procédure concernant le moment où il a demandé son passeport, les nouvelles explications qu'il avance confirment l'incohérence de ses déclarations et le manque de crédibilité du contexte dans lequel il a demandé ce document pour quitter son pays.

7.3.1. Ainsi encore, s'agissant du caractère extrême et dénué de toute prudence et discrétion du comportement des militaires qui, d'une part, tuent les deux oncles du requérant en raison du refus de ceux-ci de leur donner de l'argent et qui, d'autre part, procèdent à cette descente au domicile de ses oncles, en grand nombre et en uniforme, avant de quitter les lieux en tirant sur les maisons des alentours, tuant une troisième personne et faisant de nombreux blessés, comportement que le Commissaire général considère incohérent et invraisemblable, la requête avance ce qui suit (page 3) :

« En deuxième lieu, le Commissariat Général croit pouvoir qualifier d'incohérent les événements vécus par le requérant au Congo.

Cet avis de la partie adverse repose essentiellement sur la considération qu'il n'est pas imaginable que la Garde nationale qui est le corps d'armée affecté à la sécurité présidentielle perde son temps à venir à une heure du matin dans un village familial pour venir y rançonner des citoyens.

C'est là dans le chef du Commissaire Général méconnaître la réalité de la plupart des pays en Afrique Subsaharienne.

Il est notoire que les forces armées ayant la mission de la sécurité du président ne sont pas nécessairement des troupes d'élite mais plutôt des hommes sur le dévouement desquels le chef d'état peut compter. La plupart du temps, il s'agit de personnes de sa famille, de son ethnie ou étroitement liées à celles-ci.

Ces militaires armés et omnipotents se croient autorisés à régenter toute la population et agissent dans l'impunité.

Le Commissaire Général considère aussi qu'il est hautement improbable qu'un groupe de militaires débarque chez des quidam pour leur rançonner ceux et reproche au requérant de ne pas être capable d'expliquer la raison d'une telle visite.

Or, le requérant n'a fait que rapporter les faits dont il a été le témoin direct.

Il n'est pas impensable que cette visite tardive, déterminée et violente est le dernier échelon d'un processus d'extorsion qui a escaladé jusqu'à la mise en oeuvre de menaces devant le refus persistant des victimes de remettre les montants réclamés par ces hommes de la Garde Républicaine. »

7.3.2. Le Conseil estime que ces arguments manquent de toute pertinence.

En effet, s'il est plausible qu'un groupe de militaires de la Garde présidentielle puissent éventuellement rançonner des citoyens, en leur extorquant de l'argent, les considérations de la partie requérante n'expliquent nullement pourquoi, pour ce faire, ces militaires se comporteraient avec une telle violence et, au surplus, à découvert et publiquement, sans prendre la moindre précaution et risquant ainsi d'être reconnus, dénoncés et accusés d'assassinats, alors que, selon le requérant, ils ont agi en pleine nuit pour passer inaperçus.

7.4. La requête ne rencontre pas les autres motifs de la décision, à savoir l'incohérence de l'acharnement des militaires qui ont assassiné les oncles du requérant à vouloir retrouver ce dernier pour le tuer, l'ignorance du requérant concernant la date de l'enterrement de ses oncles ainsi que son manque d'intérêt à se renseigner sur l'évolution des événements qui se sont produits dans le village et sur les recherches des autorités à son encontre.

Or, le Conseil estime que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que ces motifs contribuent à tenir les faits invoqués par le requérant comme dépourvus de crédibilité.

7.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée et la contradiction qu'il a lui-même relevée à l'audience dans les propos du requérant, portent sur les éléments essentiels de son récit et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

La partie requérante ne sollicite pas le statut de protection subsidiaire.

En tout état de cause, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que les événements invoqués par le requérant ne sont pas

établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Congo, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne puisse pas conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, partant, ne pas devoir acquiescer à la demande de la partie requérante d'annuler la décision.

10. Conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six aout deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS

M. WILMOTTE